## **Décisions**

# **Décision 12171,** 11 avril 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de poulets

- -Production et mise en marché
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12171 du 11 avril 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 10 février 2022, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Marie-Pierre Bétournay, avocate

# Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

- **1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 30, par:
- 1° la suppression, au premier alinéa, de «Ce prix ne tient pas compte des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019.»;

- 2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- « Pour l'application du premier alinéa, le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des trois dernières séances de vente. ».
- **2.** L'article 30.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77118

## **Décision 2214,** 7 avril 2022

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le Bureau de l'Assemblée nationale peut par règlement fixer, aux fins de l'article 57, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du chapitre II de cette loi et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU Qu'en vertu de cet article, le Bureau peut également par règlement prévoir, aux fins de l'article 60, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du chapitre II, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1611 du 10 novembre 2011, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;